

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 563

présenté par

M. Trompille, M. Jacques, M. Fiévet, Mme Vanceunebrock, Mme Gipson, M. Vignal,
M. Blanchet, Mme Cazarian, Mme Brugnera, Mme Tuffnell, Mme Fontenel-Personne,
Mme Chapelier, M. Damien Adam et M. Masségli

ARTICLE 43

Substituer aux alinéas 12 à 14 l'alinéa suivant :

« c) À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5125-23, les mots : « sous forme exclusivement manuscrite » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la Sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a introduit dans la partie législative du Code de la Santé publique, l'obligation pour le médecin d'inscrire sur l'ordonnance la mention "non substituable" sous forme exclusivement manuscrite.

Or, à l'heure où les médecins sont fortement incités à informatiser les cabinets médicaux et où des expérimentations ont lieu sur les prescriptions électroniques, il n'est plus concevable d'obliger les médecins à porter la mention "non substituable" sur l'ordonnance de façon manuscrite.